



HAL
open science

La minorité chinoise en Indochine jusqu'à la Seconde Guerre mondiale

Éric Gojosso

► **To cite this version:**

Éric Gojosso. La minorité chinoise en Indochine jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands,, 2017, 74, pp.245-264. hal-02388037

HAL Id: hal-02388037

<https://hal.science/hal-02388037v1>

Submitted on 5 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MÉMOIRES

de la

Société pour l'Histoire du Droit
et des Institutions des anciens pays
bourguignons, comtois et romands

Volume 74

2017

*MINORITÉ(S) EN DROIT :
ENTRE PROTECTION ET DISCRIMINATION*



La minorité chinoise en Indochine jusqu'à la Seconde Guerre mondiale

Éric GOJOSSE

À LA VEILLE de la Seconde Guerre mondiale, les Chinois constituent la minorité ethnique la plus importante de la péninsule indochinoise. Bien que les indications chiffrées contemporaines de la colonisation ne soient pas d'une totale fiabilité, le recensement de 1936 estime leur nombre à 325 000 personnes sur une population totale dépassant 23 millions d'habitants. À titre de comparaison, les autres étrangers sont à peine plus de 6 000 (975 de statut européen, Japonais et Philippins inclus, et 5 400 assimilés aux indigènes, Indiens sujets britanniques et Javanais principalement). On ne compte dans le même temps que 40 000 Français, militaires compris¹.

Les Chinois sont majoritairement installés dans le Sud de l'Indochine, au Cambodge (32 %) et surtout en Cochinchine pour plus de la moitié d'entre eux (52 %)². Leur présence dans ces territoires est ancienne et de loin antérieure à la pénétration française. Elle s'explique par une proximité géographique et culturelle, cette dernière observable surtout avec l'ancien Vietnam qui, après avoir été occupé par la Chine (de 111 AC à 939 PC, puis entre 1407 et 1427), resta un État vassal jusqu'à l'établissement du protectorat français en 1884. Les facteurs politiques et économiques ont été ici déterminants. En subissant la domination de son puissant voisin,

1. ROBEQUAIN (Charles), *L'évolution économique de l'Indochine française*, Paris, Centre d'études de politique étrangère, 1939, p. 42. LEVASSEUR (Georges), *La situation juridique des Chinois en Indochine depuis les accords de Nankin*, Hanoi, IDEO, 2^e éd., 1939, p. 6-7. On trouvera des informations générales sur la minorité chinoise en Indochine dans RUSCIO (Alain) (dir.), *Encyclopédie de la colonisation française*, Paris, Les Indes savantes, 2017, vol. « C », p. 191-193.

2. Une répartition détaillée est donnée par HUARD (Pierre), « Chinois, Japonais et Hindous en Indochine », *Bulletin économique de l'Indochine*, 1939, fasc. 3, p. 481-482.

l'Annam n'a pas seulement été façonné par sa civilisation. Il a aussi accueilli des paysans-soldats, des fonctionnaires, des artisans, des condamnés qui, mêlés aux autochtones, sont demeurés dans le pays après son émancipation. Le fondateur de la dynastie des Nguyen, Gia-Long, ressourça d'ailleurs la relation sino-vietnamienne en sollicitant l'investiture de l'empereur Jiaqing et en rédigeant un code fortement marqué de l'empreinte Qing. Il se montra plus accueillant que ses prédécesseurs, inaugurant ainsi une politique libérale entretenue par ses successeurs³. De plus, les bouleversements dynastiques qui affectèrent le Céleste empire, en particulier l'avènement des Mandchous et les troubles qui en résultèrent, provoquèrent l'exode de nombreux Chinois vers le Cambodge et le Vietnam méridional idéalement placé sur les lignes de communication maritime, potentiellement riche et au peuplement clairsemé⁴. Certains d'entre eux furent même employés à parfaire la conquête d'une région que les Vietnamiens disputaient alors aux Khmers⁵. À cela s'ajoute une immigration constante, motivée pour les uns par le désir de développer leur négoce et leur industrie, pour les autres de s'assurer de meilleures conditions de vie⁶. Il faut enfin compter, au Tonkin, avec les bandits et pirates venus du Sud de la Chine qui y sévissaient parfois durablement⁷.

Ce mouvement ne s'interrompt pas avec l'implantation française en Asie du Sud-Est. En garantissant la sécurité, l'occupation européenne stimule l'activité au moment où la Chine s'enfonce peu à peu dans le chaos. Pour mettre en valeur les territoires assujettis, le colonisateur a besoin d'une main d'œuvre solide qu'il ne trouve pas toujours localement. Les sujets de l'empire du Milieu la lui procurent. S'ils sont parfois employés dans l'agriculture et la pêche, ils fournissent surtout des contingents de coolies. Attirés par la perspective de s'enrichir, d'autres Chinois s'illustrent à des degrés divers dans le domaine du commerce, souvent négligé par les Cambodgiens ou les Laotiens, et entrent ainsi en concurrence avec les colons français⁸. Sur l'ensemble de

3. FUJIWARA (Riichiro), « Vietnamese Dynasties' Policies Toward Chinese Immigrants », *Acta Asiatica*, n° 18, mars 1970, spéc. p. 59-67.

4. WANG WEN YUAN, *Les relations entre l'Indochine française et la Chine*, Paris, P. Bossuet, 1937, p. 9-12.

5. BOUDET (Paul), « La conquête de la Cochinchine par les Nguyen et le rôle des émigrés chinois », *BEFEO*, 1942, p. 115-132.

6. NGUYEN THE ANH, « L'immigration chinoise et la colonisation du delta du Mékong », *Parcours d'un historien du Vietnam*, Ph. Papin (éd.), Paris, Les Indes savantes, 2008, p. 82-88.

7. TSUBOI (Yoshiharu), *L'empire vietnamien face à la France et à la Chine*, Paris, L'Harmattan, 1987, p. 118-125.

8. PURCELL (Victor), *The Chinese in Southeast Asia*, Londres, Oxford University Press, 2^e éd., 1965, p. 190-200 ; WILLMOTT (William E.), *The Chinese in Cambodia*, Vancouver, University of British Columbia, 1967, p. 3-8.

la période qui s'étend de 1860 à 1945, la tendance est à l'accroissement de la minorité chinoise, parfois contrariée par une réglementation dissuasive et des aléas économiques et politiques. Encouragée de la conquête de la Cochinchine à 1906, l'immigration chinoise est ensuite freinée jusqu'en 1921, de puissants facteurs conjoncturels (notamment la Première Guerre mondiale) confortant les intentions restrictives des autorités coloniales. Si le mouvement reprend ultérieurement, il est quelque peu ralenti par la crise de 1929 avant d'être amplifié par l'agression japonaise de 1937 qui engendre aussi un afflux massif de clandestins⁹. Les migrants sont pour la plupart des hommes. Ils partent sans emmener femme ni enfants car ils ne cherchent pas à s'installer définitivement en Indochine et, de fait, les retours furent toujours importants, même après que la Révolution de 1911 eut modifié les mentalités¹⁰. La contrepartie est le nombre élevé d'unions mixtes contractées avec des Vietnamiennes et des Cambodgiennes, donnant lieu à un traitement juridique différencié d'un pays à l'autre¹¹.

De la perception contrastée qu'ont les Français des Chinois établis en Indochine, on trouve une bonne illustration dans l'ouvrage de Charles Robequain (1897-1963), *L'évolution économique de l'Indochine française*, paru en 1939 et traduit en anglais en 1944¹². Agrégé de géographie, Robequain connaît la péninsule dans laquelle il a séjourné pour préparer une thèse remarquée sur la province annamite du Thanh Hoa, grâce à une bourse de l'École française d'Extrême-Orient. Professeur au lycée Saraut d'Hanoi, il a ensuite été employé par l'Agence économique de l'Indochine. À son retour en France, il enseigne à l'Université de Poitiers (1932) puis à celle de Rennes (1934) avant d'être nommé à la chaire de géographie ultramarine de la Sorbonne, créée pour lui (1937). À ses yeux, les immigrés présentent dans plusieurs registres des aptitudes supérieures à celles des populations autochtones : ils sont travailleurs, persévérants, économes, solidaires, doués de grandes facultés d'adaptation et capables d'assumer des fonctions de direction. En face, les reproches ne manquent pas : amoralité, âpreté envers les

9. PURCELL (V.), *op. cit.* note 8, p. 177-179; TSAI MAW-KUEY, *Les Chinois au Sud-Vietnam*, Paris, Bibliothèque nationale, 1968, p. 38-41.

10. Ainsi, à Saigon, en 1931, y eut-il 34 500 départs pour 28 300 arrivées, TSAI MAW-KUEY, *op. cit.* note 9, p. 40. Pour une vision d'ensemble à l'échelle du Vietnam de 1923 à 1951, cf. AMER (Ramses), « French Policies towards the Chinese in Vietnam. A Study of Migration and Colonial Responses », *Moussons*, 16, 2010, Appendix B, consulté en ligne le 13 mai 2017.

11. Nous n'aborderons pas ici la question des métis sino-vietnamiens (*minh-huong*) qui mérite une étude particulière.

12. *The economic development of French Indochina*, trad. I. Ward, Londres, Oxford University Press, 1944.

indigènes, habilité à spéculer sur les faiblesses et les misères des masses paysannes, adresse à contourner les règlements, parasitisme, propension au jeu sont autant de défauts associés à leur « race »¹³. L'affiliation aux sociétés secrètes et la criminalité organisée sont aussi à ranger parmi les griefs que les coloniaux dirigent volontiers contre eux, non sans raison du reste.

Ce paramètre, joint à l'aspect démographique, permet de comprendre pourquoi il est vite apparu nécessaire aux Français de développer des outils de contrôle social. Ils pouvaient, il est vrai, s'appuyer sur ceux qui existaient avant la conquête, au Vietnam du moins. Le principal d'entre eux était la congrégation ou *bang*, investi d'une fonction analogue à celle du village annamite. Bien que non connue avec précision, son origine est antérieure au XIX^e siècle¹⁴. Création spontanée, le *bang* résulterait d'un besoin de solidarité et d'entraide éprouvé par les immigrants qui, en réponse, se groupèrent librement par affinités géographiques¹⁵. Ces communautés ethnolinguistiques furent soumises à une première réglementation au commencement du règne de l'empereur Gia-Long¹⁶. Les tentatives précédentes d'organisation en villages (*Minh huong xa* et *Thanh ha xa*) qui tenaient plus de la fiction que la réalité administrative, avaient échoué en raison de leur inadaptation aux mœurs chinoises. Peu après son avènement, le fondateur de la dynastie des Nguyen dota les *bang* d'un régime juridique durable, ajusté par son successeur Minh-Mang, et reposant sur leur officialisation. L'appartenance à ceux-ci devint obligatoire. En principe, il en existait autant que de Chinois de langues et de régions différentes. Il ne semble pas toutefois qu'il y en ait eu plus de sept, correspondant aux provinces de Canton, Phuoc-Kien, Trieu-Chau, Hainan, Akas, Phuoc-Chau et Quinh-Chau.

Ces structures n'avaient pas une assise territoriale fixe. Elles pouvaient comprendre tous les immigrants résidant dans un *tin* (province), un *phu* (département) ou un *huyen* (arrondissement) dès lors qu'ils étaient plus de trente. S'ils n'étaient pas assez nombreux pour former un *bang* spécifique, ils étaient réunis dans une seule entité, indépendamment du dialecte pratiqué¹⁷. Chaque communauté était placée sous le contrôle d'un chef (*bang truong*), assisté d'un adjoint, tous deux élus par leurs compatriotes les plus riches

13. ROBEQUAIN (Ch.), *op. cit.* note 1, p. 45-48.

14. Seul TSAI MAW-KUEY (*op. cit.* note 9, p. 30) est catégorique sur ce point, qui situe l'émergence des 4 premiers *bang* en 1787.

15. NGUYEN QUOC DINH, *Les congrégations chinoises en Indochine française*, th. droit Toulouse, Paris, Sirey, 1941, p. 24-25. TRAN KHANH, *The Ethnic Chinese and Economic Development in Vietnam*, Singapour, ISEAS, 1993, p. 34.

16. NGUYEN THE ANH, *op. cit.* note 6, p. 89.

17. NGUYEN QUOC DINH, *op. cit.* note 15, p. 30-31.

et les plus influents. Le choix était ratifié par le *quan-bo* (secrétaire général de la province, chef du service administratif). Le *bang truong*, à l'instar du *ly-truong* ou *xa-truong* des villages, servait d'intermédiaire entre les autorités vietnamiennes et les membres du *bang*. C'était vrai principalement en matière fiscale où il lui incombait d'établir les rôles et de collecter impôts et taxes. Sa responsabilité personnelle était engagée en cas de défaillance d'un contribuable. Il était alors dans l'obligation d'acquitter sur ses propres deniers les sommes non recouvrées. Il apportait aussi son concours à la police de l'immigration, l'entrée sur le territoire étant subordonnée à l'admission dans le groupe dont il décidait seul. En revanche, la dispersion des immigrants lui interdisait en pratique de les surveiller efficacement, de sorte que la police des Chinois déjà établis dans le pays relevait des autorités villageoises. L'organisation interne du *bang*, ses missions tout comme les attributions dévolues à son chef, échappèrent à l'intervention impériale. Il jouissait d'une autonomie analogue à celle dont bénéficiait le village vietnamien. Des traits communs émergent cependant. Le *bang* remplissait des fonctions d'assistance. Il fournissait logement et subsistance au nouvel arrivant, l'aidait à trouver du travail, lui avançait de l'argent. Le *bang-truong* réglait en conciliation les différends nés entre ses administrés, portés en cas d'échec devant la juridiction mandarinale. Il pouvait exclure du groupe les indésirables¹⁸.

Seuls étrangers autorisés à séjourner au Vietnam, les Chinois y étaient assimilés aux autochtones. Ils étaient soumis aux lois locales, proches de celles de l'Empire du Milieu, et justiciables des tribunaux annamites. Ils avaient la même capacité juridique, pouvaient librement acquérir et aliéner, commercer, se marier et transmettre leur patrimoine. Les seules différences notables résident dans ce qu'ils étaient exonérés de corvées et de service militaire et que les emplois publics leur étaient fermés. Des dispositions commerciales restrictives ou des lois pénales spéciales leur étaient parfois appliquées¹⁹. Au Cambodge, pays de tradition hindouiste, ils étaient globalement traités comme les régnicoles, avec en matière de droit et de justice les mêmes conséquences qu'en Annam²⁰. La question de savoir s'ils y étaient organisés en

18. BRÉCHOT (Jules), « Notice sur la situation des Chinois en Indochine », *Revue indochinoise*, 1909, p. 1066-1068 ; NGUYEN QUOC DINH, *op. cit.* note 15, p. 31-40 ; TSAI MAW-KUEY, *op. cit.* note 9, p. 30-31.

19. LAFARGUE (Jean-André), *L'immigration chinoise en Indochine*, th. droit Bordeaux, Paris, Jouve, 1909, p. 27 ; DUBREUIL (René), *De la condition des Chinois et de leur rôle économique en Indochine*, th. droit Paris, Bar-sur-Seine, Saillard, 1910, p. 8-10 ; CHIEU NGUYEN HUY, *Le statut des Chinois en Indochine*, th. droit, Paris, Les presses modernes, 1939, p. 23.

20. BRÉCHOT (J.), *op. cit.* note 18, p. 1068-1069 ; DUBREUIL (R.), *op. cit.* note 19, p. 10-11.

communauté est débattue. Certains le nient, d'autres le soutiennent²¹. Il ne paraît pas toutefois que les choses aient été poussées aussi loin que chez les Nguyen, ce qui peut s'expliquer par la faiblesse du pouvoir khmer.

L'attitude des Français à l'égard de la minorité chinoise est caractérisée par une forme de continuité, tant au regard du mode collectif de contrôle que de l'assimilation des immigrants aux indigènes, une continuité partiellement écornée par les accords de Nankin (1930 et 1935).

I. Le perfectionnement et l'extension du système congréganiste

En Cochinchine, après une période d'hésitation marquée par le renoncement au schéma antérieur, le colonisateur choisit de renouer avec le système des *bang*, désormais qualifiés de « congrégations », sans en modifier fondamentalement la physionomie. Le point de départ est ici constitué par la décision du 5 octobre 1871 qui clôt une séquence faussement libérale d'une décennie²². Selon une tendance également perceptible en matière judiciaire, la réglementation postérieure ne s'écartera pas de la ligne dégagée par ce texte, tantôt l'ajustant, tantôt l'infléchissant. Ainsi, si l'arrêt du 23 janvier 1885 reprend l'essentiel des dispositions édictées précédemment, celui du 19 février 1890 innove de façon substantielle en renforçant l'immixtion du pouvoir colonial et en énonçant toute une gamme de sanctions. Les plaintes qu'il suscite et que provoquent en parallèle les mesures vexatoires mises en œuvre par le service de l'immigration et de l'identification, amènent Charles Hardouin, alors chef de cabinet du gouverneur général, à soumettre à une commission de réforme un projet qui débouche sur l'arrêt du 16 octobre 1906²³. Ce dernier se rapproche de la leçon initiale. Il restera en vigueur jusqu'au lendemain des accords de Nankin.

De cette évolution normative erratique, il ressort que l'affiliation de tout nouvel arrivant à une congrégation est obligatoire, sauf s'il existe un contrat d'engagement le liant à une entreprise européenne. Cette exception posée

21. Parmi les premiers, cf. NGUYEN QUOC DINH, *op. cit.* note 15, p. 21, note 5. Pour la position contraire, cf. WILLMOTT (W. E.), *op. cit.* note 8, p. 66-67.

22. Cette réglementation est décrite par LAFARGUE (J.-A.), *op. cit.* note 19, p. 29-41. Cf. également BARRETT (Tracy C.), *The Chinese Diaspora in South-East Asia*, New-York, Tauris, 2012, p. 12-14. AGC des 5 octobre 1871 et 23 janvier 1885, dans LAFFONT (Édouard) et FONSSAGRIVES (Jean-Baptiste), *Répertoire alphabétique de législation*, Paris, Rousseau, 1890, t. 3, p. 362-369 et p. 394-397, ALG du 19 février 1890, *BOIF*, 1890, 1^{re} partie, n° 3, p. 208-217, AGG du 16 octobre 1906, *ibid.*, 1906, n° 10, p. 1161-1176.

23. LAFARGUE (J.-A.), *op. cit.* note 19, p. 97-141.

en 1871 et rapportée en 1885 sera réintroduite en 1906. Une plus grande stabilité caractérise les communautés elles-mêmes. De sept initialement, leur nombre tombe à cinq en 1875 par suite de regroupements²⁴. Ce chiffre demeurera inchangé. Au sein de la congrégation, il n'y a pas plus d'égalité qu'il n'en existe à l'intérieur de la commune annamite. Le colonisateur, dans les premiers temps du moins, tente même de la structurer en transposant la terminologie villageoise. Il distingue ainsi les « notables » et les « inscrits » qui sont des commerçants ou des propriétaires plus ou moins imposés, et les sépare des ouvriers, coolies et serviteurs à gage. Pour la désignation des instances dirigeantes, les premiers fournissent les éligibles et, avec les seconds, les électeurs. Les derniers sont exclus du scrutin²⁵. Cette approche très inspirée du modèle décentralisé vietnamien est vite abandonnée, mais le critère censitaire subsiste et les catégories sont augmentées au gré de la multiplication des taux d'imposition — leur nombre doublera entre 1871 et 1897. Une conviction domine ici : les Chinois aisés, principaux contribuables, doivent jouer un rôle majeur. Les nécessités pratiques conduisent parfois à tempérer la rigueur du principe. Entre 1885 et 1890, l'administration française décide ainsi que tous les congréganistes sont électeurs et éligibles²⁶ avant de faire volte-face. Elle considère cependant distinctement les cas des villes de Saigon et de Cholon, où sont concentrés les plus fortunés. En dehors, c'est-à-dire dans l'intérieur de la Cochinchine, les exigences sont moindres, sans disparaître pour autant. Les propriétaires fonciers sont ainsi à privilégier dans tous les lieux²⁷. Des considérations concrètes portent également les Français à assigner à la congrégation un cadre territorial uniforme, celui de l'arrondissement, et à regrouper tous les immigrants dans une même communauté, indépendamment de leur dialecte ou de leur origine, lorsque leur nombre est inférieur à 100²⁸.

Sur tous ces points, l'enjeu est la direction de la congrégation et la responsabilité qui en découle au plan financier. À sa tête se trouvent un chef et un sous-chef, ce dernier agissant comme suppléant et non comme second. L'arrêté de 1871 (art. 6) avait placé à côté d'eux un conseil permanent de trois « notables », sans équivalent dans la législation des Nguyen mais qui pourrait bien être le démarquage du *hoi-dong ky-muc* villageois. Il ne semble

24. AGC du 5 octobre 1871, art. 12 et Circulaire du directeur de l'intérieur du 25 octobre 1875, LAFFONT (E.), *op. cit* note 22, t. 3, p. 379.

25. AGC du 5 octobre 1871, art. 4, 5 et 7.

26. AGC du 23 janvier 1885, art. 16.

27. ALG du 19 février 1890, art. 25.

28. AGC du 23 janvier 1885, art. 16 et AGG du 16 octobre 1906, art. 2.

pas avoir survécu à la réglementation de 1885. Tous ces acteurs sont désignés par élection, dans des conditions fixées par l'autorité coloniale qui approuve les résultats et procède aux nominations. En 1890, un système plus complexe reposant sur des listes de présentation est imaginé : trois élus sont proposés pour chaque fonction, le choix final appartenant au lieutenant-gouverneur²⁹. Il n'est pas reconduit en 1906. Les mandats sont de deux ans et renouvelables sans limitation³⁰.

On attend essentiellement des chefs et sous-chefs qu'ils servent d'intermédiaires entre l'administration et leurs adhérents. Il leur appartient de concourir à la régulation de l'immigration et à la police de la congrégation, missions qui sont l'une des autres constantes de la période. Dès 1871, il est acquis que les autorités communautaires décident librement de l'admission des nouveaux arrivants et de l'expulsion des membres qui, dans ce cas, sont refoulés du territoire³¹. Elles tiennent à ce titre des registres nominatifs soumis à une vérification régulière. Elles participent aussi à l'élaboration des rôles et au recouvrement de l'impôt³². Elles exercent par ailleurs une surveillance directe sur les congréganistes avec l'aide des agents de la force publique dans les villes et des notables dans les campagnes³³. Les pouvoirs dont sont revêtus les chefs et sous-chefs sont à mettre en corrélation avec la responsabilité qui est la leur lorsqu'un de leurs administrés manque à ses devoirs. En la matière aussi, l'énonciation de la règle est immédiate. La congrégation est civilement responsable de tous ses membres³⁴. Cela s'entend vis-à-vis de l'État pour les impôts non acquittés comme des particuliers pour les dommages-intérêts prononcés par jugement en cas de délit³⁵. En 1876, ce régime est étendu aux amendes dues pour défaut de carte de séjour, celle-ci étant renouvelée annuellement moyennant le paiement d'un droit. Ici, la congrégation est substituée à celui qui, après trois mois de détention, est encore insolvable³⁶. L'exécution de telles mesures laissant à désirer³⁷, le gouverneur décidera dix ans plus tard de réduire à un mois la période de contrainte par corps,

29. ALG du 19 février 1890, art. 25.

30. AGG du 16 octobre 1906, art. 2.

31. AGC du 5 octobre 1871, art. 8, AGC du 23 janvier 1885, art. 4, ALG du 19 février 1890, art. 7, AGG du 16 octobre 1906, art. 7.

32. NGUYEN QUOC DINH, *op. cit.* note 15, p. 160-164.

33. AGC du 5 octobre 1871, art. 9, AGC du 23 janvier 1885, art. 19, ALG du 19 février 1890, art. 27, AGG du 16 octobre 1906, art. 4.

34. AGC du 5 octobre 1871, art. 8.

35. Art. 17 de l'AGC du 24 novembre 1874, LAFFONT (E.), *op. cit.* note 22, t. 3, p. 354.

36. Art. 22 de l'AGC du 6 avril 1876, *ibid.*, t. 3, p. 382.

37. Cf. la circulaire du 9 janvier 1879, *ibid.*, t. 3, p. 387.

mais mettra à la charge de la communauté les frais d'entretien et d'expulsion au terme de l'incarcération³⁸.

Il n'en demeure pas moins, à l'image de ce qui se produit dans les villages vietnamiens, que la tendance est au renforcement de la responsabilité congréganiste, révélatrice des limites de la coopération attendue³⁹. Face à des troubles d'une certaine gravité, l'instauration en 1882 d'amendes collectives, frappant aussi bien les collectivités indigènes que les associations chinoises, en fournit une bonne illustration⁴⁰. Les principales victimes de ce durcissement sont les chefs et sous-chefs. Ils sont directement mis en cause pour les fraudes à la capitation commises par leurs adhérents, auxquelles ils auraient participé « même non sciemment »⁴¹. En outre, ils répondent des fautes dont ils se rendent coupables en ne respectant pas les obligations déclaratives qui leur incombent relativement aux changements de domicile, départs, fuites et décès ; ils sont passibles d'une amende, voire d'emprisonnement en cas de récidive⁴². Surtout, ce sont eux qui, pendant près de quinze ans, supportent seuls les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de la congrégation. L'arrêté du 23 janvier 1885 apporte cependant une compensation : l'exonération de capitation (art. 18), et un tempérament : au besoin, c'est-à-dire en cas d'insolvabilité, la charge est désormais partagée solidairement entre tous les membres de la communauté (art. 20).

L'arrêté du 19 février 1890 est sur ce terrain l'expression des tensions profondes qui parcourent la législation coloniale. Plus contraignant que les textes précédents, il prévoit des sanctions pénales supplémentaires pour les chefs qui, notamment, auront accepté des Asiatiques expulsés ou interdits de territoire et falsifié les états nominatifs (art. 29 et 30). En outre, il les transforme en « patrons » et, de façon explicite, transfère sur eux la responsabilité du paiement de tous taxes, impôts ou redevances quelconques dus par l'immigrant (art. 3). Pire, le retard d'un adhérent dans le paiement de l'impôt les expose à des pénalités journalières, sauf recours contre le délinquant (art. 31). Cependant, l'arrêté maintient de façon paradoxale le principe de solidarité subsidiaire qu'il semblait nier au profit de la responsabilité civile exclusive des chefs de congrégation auxquels il accorde, comme pour stimu-

38. AGC du 23 janvier 1885, art. 24.

39. Cf. les circulaires des 3 décembre 1874 et 25 octobre 1875, LAFFONT (E.), *op. cit.* note 22, t. 3, p. 375 et p. 380.

40. Décret du 5 octobre 1882, *Bulletin des lois*, 2^e sem. 1882, p. 1358-1359.

41. Art. 4 de l'arrêté du 31 décembre 1873, *Recueil de la législation et réglementation de la Cochinchine (Recueil Bataille)*, Saigon, impr. nationale, 1881, t. 2, p. 13.

42. Art. 14 de l'AGC du 24 novembre 1874, LAFFONT (E.), *op. cit.* note 22, t. 3, p. 353, AGC du 23 janvier 1885, art. 19.

ler leur zèle, le tiers du produit des amendes infligées pour les délits qu'ils auront constatés ou dénoncés (art. 28). Si cette mesure incompatible avec la mentalité chinoise ne devait rien coûter au Trésor, de l'aveu d'un fonctionnaire colonial⁴³, la seconde allait permettre la consécration de la conception collective de la responsabilité instituée par l'arrêté du 16 octobre 1906 (art. 5).

Ces quelques indications le font assez voir : l'attitude des Français à l'égard de la minorité céleste participe d'une forme de continuité par rapport au régime précolonial. Néanmoins, s'ils lui doivent beaucoup, ils savent aussi le dépasser. Ainsi, le mécanisme de contrôle social qu'est la congrégation leur paraît si efficace qu'ils l'appliquent bien vite aux Malais et aux Indiens non sujets français vivant en Cochinchine⁴⁴. Ils le généraliseront ultérieurement aux autres régions de l'Indochine tombées sous leur domination : au Tonkin en 1886, en Annam en 1889, au Cambodge en 1891, au Laos en 1919⁴⁵. Placées sous un régime analogue, les populations allogènes ne sont pas toutefois traitées de la même manière. Les Chinois obéissent à des règles propres, spécialement en matière fiscale. S'ils échappent aux charges communales qui pèsent sur les autochtones, ils doivent s'acquitter d'un droit de séjour et supporter la capitation à un taux plus élevé que les autres étrangers, ce dernier étant affecté au surplus d'une croissance rapide⁴⁶. Cette tendance à les ponctionner de manière significative caractérisait déjà l'époque des Nguyen⁴⁷. Elle se renforce.

En outre, la réglementation française est plus intrusive puisqu'elle s'intéresse au fonctionnement même des congrégations, négligé par les Vietnamiens, exception faite de la nomination du *bang-truong*. Elle va également plus loin dans le domaine de la police de l'immigration à laquelle les congrégations ne contribuent en réalité que partiellement. Malgré l'avantage certain de la formule qui laisse aux Chinois le soin de sélectionner les

43. LAFARGUE (J.-A.), *op. cit.* note 19, p. 63.

44. Arrêtés du 18 mars 1874, *Recueil Bataille*, t. 1, p. 318-319.

45. ARG du 27 décembre 1886, *MPAT*, 1886, n° 9, p. 443-447, AGG du 24 juin 1889, *BOIF*, 1889, 2^e partie, n° 6, p. 145-148, OR du 31 décembre 1891, *Recueil des actes du gouvernement cambodgien*, Phnom-Penh, impr. du protectorat, 1912, p. 41-45, AGG du 7 janvier 1919, dans ARRIGHI DE CASANOVA, *Recueil général des actes*, Hanoi-Haiphong, IDEO, 1919, t. 2, p. 869-870. Ces textes furent pour la plupart modifiés avant 1935, cf. NGUYEN QUOC DINH, *op. cit.* note 15, p. 48-52.

46. TSAI MAW-KUEY, *op. cit.* note 9, p. 45-46. On trouve un tableau détaillant les sommes encaissées au titre des droits d'immatriculation des Asiatiques étrangers, Chinois essentiellement, entre 1864 et 1928 dans E. DELAMARRE, *L'émigration et l'immigration ouvrière en Indochine*, Hanoi, IDEO, 1931, p. 48-50.

47. NGUYEN HOI CHAN, « Some Aspects of the Chinese Community in Vietnam, 1650-1850 », *Papers on China*, n° 24, déc. 1971, p. 116-117.

immigrants dont ils auront à répondre, le colonisateur développe en parallèle des procédures d'accueil et accentue la surveillance d'une population dans la taxation de laquelle il voit une source notable de profit. Il importe d'en avoir le contrôle et spécialement de pouvoir suivre les individus qui se déplacent au sein même de la colonie. À cet effet, une administration dédiée est créée. Un bureau de l'immigration voit le jour en 1874. Il est renforcé en octobre 1897 par un service d'identification anthropomorphique⁴⁸. Lorsque le projet le concernant est présenté en mai de cette même année devant le conseil colonial, assemblée représentative locale, le rapport de l'administration insiste sur l'utilité du procédé en dénonçant le comportement de certains Chinois : l'un expulsé de la colonie y revient sous un autre nom, l'autre échappe au fisc ou à la justice en empruntant à l'un de ses compatriotes une carte d'impôt, le dernier est découvert assassiné sans pouvoir être identifié, ce qui complique les investigations destinées à retrouver l'auteur des faits. Dans l'esprit du lieutenant-gouverneur, tous les immigrants débarquant à Saigon doivent donc être mesurés, à l'instar des criminels. Lors de la discussion, les inconvénients résultants de la mise sur le même pied de ces deux groupes ne sont pas celés, mais rapidement écartés, notamment par un élu vietnamien très hostile aux « gros commerçants qui s'esquivent en laissant d'énormes déficits au préjudice des Européens »⁴⁹. Bien qu'adopté par le conseil colonial, le projet est néanmoins modifié après consultation du procureur général et examen par le conseil privé. Outre les condamnés, prévenus et détenus de toute nature, ne seront assujettis à ces formalités que les Asiatiques entrés au service d'Européens, mais seulement à la demande formelle des patrons ou engagistes. Ce dispositif restrictif est vite contourné par une simple circulaire publiée en 1899 qui rétablit la leçon initiale et soumet tous les Asiatiques à des procédures vite perçues par ceux qui les subissent comme attentatoires à leur dignité⁵⁰. Les multiples contestations alimentées par le refus de distinguer socialement parmi les migrants et le comportement de certains agents annamites finissent par avoir raison d'un système, abrogé par l'arrêté du 9 mars 1906⁵¹. Les mesures corporelles d'identification sont abandonnées au profit d'une carte photographique d'identité qui devient un outil majeur de surveillance. Par la suite, un bulletin individuel avec empreinte

48. AGG du 8 octobre 1897, *BOIF*, 1897, 1^{re} partie, n° 10, p. 1028-1029. Sur cette question particulière, cf. ABOUT (Ilse), « Surveillance des identités et régime colonial en Indochine, 1890-1912 », *Criminocorpus* (en ligne), mai 2011, consulté le 24 juillet 2017.

49. *Procès-verbaux du conseil colonial (sessions extraordinaires de 1897)*, Saigon, impr. coloniale, 1897, séance du 5 mai 1897, p. 26-29.

50. LAFARGUE (J.-A.), *op. cit.* note 19, p. 86.

51. AGG du 9 mars 1906, *BOIF*, 1906, n° 3, p. 360.

digitale pour les Chinois les plus pauvres est rétabli⁵². Sur ce terrain aussi, les Français auront finalement prolongé, en l'accentuant, le sillon creusé par les Vietnamiens qui procédaient au recensement et à la prise des empreintes de doigt des nouveaux arrivants depuis le règne de Minh-Mang, fils de Gia-Long, pour des raisons tenant à la sécurité publique et à l'irrespect fréquent des obligations fiscales⁵³. Il est un autre domaine dans lequel le colonisateur a mis ses pas dans ceux de ses devanciers : l'assimilation juridique des Chinois aux indigènes.

II. L'assimilation juridique des Chinois aux indigènes

Avant la conquête, les sujets du céleste Empire étaient les seuls étrangers admis à séjourner au Dai-Nam où ils jouissaient d'un statut privilégié. Sans être des régnicoles, ils s'y trouvaient dans une situation très proche d'eux. Ils étaient assujettis aux lois locales, avec des droits et des devoirs comparables à ceux des Vietnamiens. Ils étaient jugés par les mandarins. Cependant leur altérité n'était pas totalement occultée. L'accès à la fonction publique leur était interdit. Ils étaient exemptés du service militaire et des corvées⁵⁴. Ce régime est globalement maintenu par les Français qui, dès la conquête de la Cochinchine, prennent la décision d'assimiler les Chinois aux autochtones. Le décret du 25 juillet 1864, réglant l'organisation judiciaire de la colonie, dispose ainsi que les Asiatiques sont soumis à la loi annamite et justiciables des tribunaux indigènes en matière civile, commerciale et pénale⁵⁵. Le principe sera réaffirmé ultérieurement par les décrets des 17 mai 1895 et 16 février 1921 notamment, non sans perdre en consistance. On retrouve ici une distribution de la population en deux groupes, fréquente sous les tropiques : celui des colons d'une part, des indigènes de l'autre. La personnalité des lois est de rigueur. Son application pêche toutefois par défaut de cohérence. La catégorie des colons comprend surtout les Européens, mais pas seulement. En effet, sont aussi considérés comme tels les Philippins dès 1876, les Japonais à partir de 1894, et les Coréens, subséquentement, à compter de 1910⁵⁶. Ce traitement particulier s'explique pour les Philippins par le fait qu'ils sont sujets de l'Espagne, puissance qui, aux côtés de la

52. AGG du 23 janvier 1912, *ibid.*, n° 1, p. 95.

53. VERDEILLE (M.), « Édits de Minh-Mang concernant les Chinois en Cochinchine », *BSEI*, 1933, p. 8, 14, 18 ; NGUYEN HOI CHAN, *op. cit.* note 47, p. 116.

54. DUBREUIL (R.), *op. cit.* note 19, p. 8-9.

55. *Bulletin des lois*, 2^e semestre 1864, p. 335, art. 11.

56. URBAN (Yerri), *L'indigène dans le droit colonial français*, Paris, LGDJ, 2010, p. 234-235.

France, a participé à la conquête de la Cochinchine. Les Japonais profitent quant à eux de l'intégration de leur pays dans le concert des nations civilisées et de l'occidentalisation de leur droit. Les Coréens tirent parti de l'annexion de leur pays par le mikado.

Des indigènes, les Français ont une conception restrictive qui ne correspond pas à la réalité du peuplement précolonial. Ils les identifient aux seuls Annamites, c'est-à-dire à l'ethnie majoritaire et précédemment dominante, les Vietnamiens. Les différentes minorités présentes en Cochinchine, Cambodgiens, Siamois, Malais, Chams, Chinois, Minh Huong (métis sino-vietnamien) et les tribus montagnardes (Moïs), sont rangées dans une troisième rubrique, celle des Asiatiques étrangers qui constituent en réalité une pseudo-catégorie compte tenu de leur assimilation aux indigènes dont ils ne sont pas séparés au plan juridique.

Que faut-il entendre par Chinois dans une pareille optique ? À la fin de la décennie 1860, la question s'était posée de savoir s'il n'y avait pas lieu de distinguer parmi eux entre ceux qui habitaient la Cochinchine au moment de l'annexion et ceux qui s'y étaient établis ensuite, les premiers relevant de la législation indigène, les seconds tombant sous le coup de la loi française. La cour impériale de Saigon s'était prononcée en ce sens en 1869, au grand dam du gouverneur et du ministre de la Marine. La réaction, un temps différée par la guerre franco-prussienne et ses conséquences, prit la forme d'un arrêté d'Adolphe Thiers, alors chef du pouvoir exécutif, publié le 23 août 1871 et retenant la race pour seul critère⁵⁷. Partant, les Chinois, quelle que soit la date de leur installation dans la colonie, sont assimilés aux indigènes⁵⁸. Les motifs qui ont présidé à ce choix tenaient essentiellement à la volonté d'assurer le maintien de leur statut personnel. C'est ce que révèle une dépêche ministérielle du 2 septembre 1870 et confirme un arrêt de la Cour de cassation du 9 février 1882, mentionnant « certaines conformités de race et de coutumes » pour justifier l'assimilation⁵⁹. Il ne semble pas en la matière que des intentions discriminatoires aient pesé, le colonisateur se bornant à perpétuer le régime antérieur. La soumission des Chinois à la loi annamite qui, à ce titre, allait de soi en Annam et au Tonkin, fut même étendue au Cambodge en 1895, annihilant ainsi la compétence judiciaire royale⁶⁰.

57. *Journal du Palais*, 1871, L., p. 177.

58. Note sous l'arrêt de la Cour d'appel de l'Indochine du 9 février 1900, *Recueil Daresté*, 1900, J., p. 80-81.

59. La dépêche est dans la note sous arrêt précitée, l'arrêt est au *Journal du Palais*, 1884, J., p. 186.

60. Décret du 17 mai 1895, *JORF*, 19 mai 1895, p. 2818, art. 18. HOFFFEL (Ernest), *De la condition juridique des étrangers au Cambodge*, Strasbourg, impr. Hiller, 1932, p. 57-64, 121-123.

De fait, la décision prise s'est même avérée des plus profitables car les tribunaux français ont immédiatement promu une interprétation sinisée du droit vietnamien. La raison en est à rechercher dans les conditions d'installation de l'appareil colonial en Cochinchine, premier territoire conquis de la péninsule. Confronté à la fuite massive des mandarins qui n'entendaient pas changer de maître, le colonisateur dut rapidement prendre en charge la délicate question de l'administration de la justice dont il ne devait jamais se dessaisir⁶¹. Pour s'acquitter de cette tâche, d'abord confiée aux militaires des affaires indigènes, avant que la séparation des pouvoirs opérée en 1881 n'aboutît à son transfert à des magistrats de métier, il prit le parti de s'appuyer sur le code de l'empereur Gia-Long (1812) dont deux traductions furent réalisées afin de le rendre accessible aux conquérants, l'une en 1865, l'autre en 1876.

Ce document a constitué pour les juges allogènes une ressource essentielle. Imprégnés par la codification napoléonienne et réticents à l'égard de la coutume, incertaine et mobile, ils se sont appuyés pour statuer sur ce qui n'était qu'une copie à peine modifiée du code mandchou des Qing⁶². À vocation répressive, l'œuvre de l'empereur Gia-Long contient peu de choses sur le droit privé qui relevait traditionnellement de la coutume. Elle en véhicule toutefois, de manière incidente, une conception contraire à la réalité précoloniale. Ainsi à propos des droits de la femme mariée, reconnus au Vietnam, niés en Chine⁶³. Prisonnier de leur culture juridique dominée par le texte, les Français ne parviendront jamais, en dépit d'efforts individuels méritoires et de la redécouverte du code des Lê au début du XX^e siècle, à prendre l'exacte mesure de la coutume en matière familiale et patrimoniale, tout comme dans le domaine des obligations et de la responsabilité où elle ne valait pas seulement *praeter legem* mais aussi *contra legem*⁶⁴. Ils privilégieront les quelques solutions offertes par le code sino-vietnamien et transposeront volontiers dans les arrêts les règles françaises qui n'ont pas été formellement consacrées par le *Précis de législation civile annamite* de 1883. En écartant les dispositions coutumières, même ressourcées par le code des Lê, ils se font inconsciemment les promoteurs de normes d'inspiration chinoise ou très proches d'elles,

61. BLAZY (Adrien), *L'organisation judiciaire en Indochine française, 1858-1945*, Toulouse, P.U. Toulouse 1 Capitole, 2014, t. I, p. 41 et suiv.

62. Sur celui-ci, cf. en dernier lieu, LIHONG ZHANG et NENG DONG, « A New Reading on Grat Qing Code: A Comparative and Historical Survey », *Historia et ius*, 11, 2017, paper 25, consulté en ligne le 14 août 2017.

63. CAMERLYNCK (Guillaume-Henri), *Cours de droit civil annamite*, Hanoi-Paris, IDEO-Sirey, 1938, t. I, p. 195.

64. LURO (Éliacin), *Le pays d'Annam*, Paris, E. Leroux, 1878, p. 232.

dont tirent avantage les immigrants. C'est le cas en droit de la famille où la jurisprudence adopte, à l'encontre du droit local antérieur, les principes d'inexistence de biens communs aux époux et de biens propres à la femme, la non-participation de ladite femme à l'administration du patrimoine familial ou encore la vocation héréditaire des Chinois⁶⁵.

Un autre facteur a contribué au rapprochement des différentes populations de la colonie : l'effacement du droit indigène. Sauf dans le registre du statut personnel entendu de plus en plus strictement, il recule en effet devant des règles occidentales ou d'imprégnation occidentale. Deux cas de figure peuvent être ici sommairement distingués. Dans l'un, le droit annamite est purement et simplement écarté, de sorte que la division colons/indigènes et assimilés disparaît. Dans l'autre, la différence subsiste formellement, mais sa portée est réduite par la francisation des normes vietnamiennes, l'écart entre les deux ordres juridiques s'amenuisant. Les Chinois échappent à la législation annamite, tantôt pour passer sous la loi française, tantôt pour obéir à des règles propres à la colonie, mais communes à l'ensemble de sa population.

Les conflits de lois étant toujours réglés à l'avantage du colonisateur dans toutes les affaires civiles, commerciales ou pénales où sont impliqués des Européens, le droit français l'emporte. Le principe est posé en Cochinchine depuis le décret précité de 1864⁶⁶. Il ne sera jamais démenti. Par ailleurs, en vertu de la clause d'option, les Asiatiques peuvent, sans renoncer à leur statut personnel, faire le choix de contracter entre eux sous l'empire de la loi française. Au début de la colonisation, on exige qu'ils en manifestent la volonté lors de la conclusion de la convention. Après la Première Guerre mondiale, il leur est permis à l'occasion d'un différend contractuel porté devant le juge de demander l'application de la loi française⁶⁷.

Le droit indigène n'est pas seulement écarté ponctuellement selon les parties en cause ou selon l'intention commune des co-contractants ou des plaideurs. Il est dans certaines matières remplacé durablement par une légis-

65. Sur ces différents points, cf. LINGAT (Robert), *Les régimes matrimoniaux du Sud-Est de l'Asie*, Paris-Hanoi, De Boccard-EFEO, 1952, t. I, p. 40 et suiv. et JALLAMION (Carine), « Le juge et les successions chinoises en Indochine : favoriser la vie des affaires », B. Durand et É. Gasparini (dir.), *Le juge et l'Outre-Mer*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2007, t. 3, p. 177-204 spéc.

66. Décret du 25 juillet 1864, *Bulletin des lois*, 2^e semestre 1864, p. 335, art. 13.

67. Décret du 16 février 1921, *BO Colonies*, 1921, n^o 2, p. 252, art. 112. Sous l'empire de ce décret, l'option débordait du seul cadre de la Cochinchine, mais n'est permise au Cambodge et en Annam qu'en vertu d'une loi du souverain local. On trouvera des considérations détaillées sur le droit d'option dans CAMERLYNCK (G.-H.), *op. cit.* note 63, t. I, p. 138 et suiv.

lation spécifique, élaborée pour la colonie et réalisant l'hybridation des règles métropolitaines et vietnamiennes. La doctrine l'a qualifiée de « droit indo-chinois ». Le témoignage le plus exemplaire en est donné par le décret du 25 juillet 1925 qui instaure un régime foncier unique pour tous les habitants, mettant fin aux difficultés résultants de la coexistence de deux types de propriété, l'une indigène avec un système de publicité réelle, l'autre française avec une publicité personnelle. Ce règlement qui emprunte largement au Code civil s'en écarte aussi à certains égards (il cesse de tenir la possession pour un fait producteur de droit), mais s'éloigne surtout du droit vietnamien dont il renverse bien des institutions (le nantissement cesse ainsi d'être un moyen de crédit, le patrimoine familial relève désormais de l'indivision...), des mécanismes inconnus tirés du droit français étant par ailleurs imposés aux indigènes et assimilés, à l'instar des servitudes⁶⁸.

La contamination volontaire du droit indigène par des règles métropolitaines a également contribué à son recul. La responsabilité doit en être attribuée pour partie au juge, pour partie au législateur. En Cochinchine, la justice a toujours été rendue par des Français. La tentative initiale de rétablissement des juridictions mandarinales ayant échoué, les indigènes et les Asiatiques assimilés ont d'abord été jugés par des administrateurs, puis à partir de 1881 par des magistrats, comme les justiciables européens. Or, confronté aux lacunes et aux insuffisances de la législation sino-vietnamienne, au demeurant mal connue de lui, le juge puise bien des solutions dans le droit français, loi supplétive assimilée à la raison écrite. Cela est particulièrement net dans le domaine de la procédure civile⁶⁹.

Le législateur pour sa part a re façonné plusieurs secteurs du droit indigène en le mêlant de règles métropolitaines. L'avènement du régime civil en 1879, qui doit traduire en actes la politique d'assimilation des républicains, inaugure l'ère des grandes réformes, avec trois étapes majeures.

La première est en 1880 l'introduction du Code pénal métropolitain de 1810, moyennant quelques aménagements (15 articles ne sont pas repris, 30 sont modifiés)⁷⁰. Il devient la source principale en matière criminelle, les infractions présentes dans la réglementation annamite étant maintenues provisoirement. Elles subsisteront jusqu'en 1912.

68. GOJOSSE (Éric), « Le régime juridique de la propriété paysanne en Cochinchine, du gouvernement des amiraux à la Seconde Guerre mondiale », J. Hoareau-Dodinau (dir.), *Ruralités. Des terres, des dieux et des hommes*, Limoges, PULIM, 2015, p. 82-87 spéc.

69. CAREGHI (Jean-Christophe), *Le statut personnel des Vietnamiens en Indochine de 1887 à 1954*, Aix-en-Provence, PUAM, 2002, p. 371 et suiv.

70. Décret du 16 mars 1880, *Bulletin des lois*, 1^{er} sem. 1880, p. 553-559.

La seconde étape est en 1883 la promulgation dans la colonie de plusieurs titres du livre premier du Code civil (préliminaire, I et III) et la rédaction du *Précis de législation civile annamite* qui fixe les principaux points du droit vietnamien dans les matières relevant des autres titres de ce même livre (absence, lien matrimonial, filiation, adoption, puissance paternelle...) avec quelques modifications le rapprochant du droit français⁷¹.

La dernière étape est en 1892 l'entrée en vigueur de pans entiers du Code de commerce métropolitain de 1807 (livres I et III) et des lois complémentaires. Des obligations spéciales y sont ajoutées (déclaration à faire à l'ouverture de la maison). La mesure est dictée par le souci de satisfaire les commerçants européens qui se plaignaient « du peu de garanties qu'offraient les transactions avec les négociants asiatiques et principalement avec les Chinois » (rapport du ministre du Commerce)⁷². Il est vrai par ailleurs que la loi annamite ne traitait pas spécifiquement des questions commerciales. D'abord limitées aux régions sous domination directe de la France, ces dispositions sont rendues applicables au Tonkin en 1901, en Annam en 1912, au Laos en 1914⁷³.

Ces orientations sont confirmées et affermiées par la législation de l'Entre-deux-guerres, notamment les différentes codifications réalisées ici et là avec plus ou moins de succès, traduisant ainsi un rapprochement continu des législations⁷⁴. Il faut attendre les accords de Nankin pour que la situation des Chinois change sensiblement et se sépare de celle des Annamites.

★
★ ★

Signés en 1930, mais ratifiés seulement en 1935, les accords de Nankin sur les rapports entre la France et la Chine, relativement à l'Indochine française et aux provinces chinoises limitrophes, viennent couronner une évolution hâtée par un contexte favorable : forte de son poids économique, la République de Chine peut entamer la renégociation des traités inégaux, ce que ses partenaires ne sont pas en mesure de lui refuser⁷⁵. Concernant le statut juri-

71. *BOC*, n° 3, 1884, p. 99-113.

72. Rapport et décret du 27 février 1892, *JORF*, 3 mars 1892, p. 1158-1159.

73. AGG des 7 avril 1901 et 11 mai 1912, *BOIF*, 1901, 2^e partie, n° 4, p. 668-672, 1912, n° 5, p. 553-557.

74. Cf. DURAND (Bernard), LANGLET (Philippe) et CHANH TAM NGUYEN (dir.), *Histoire de la codification juridique au Vietnam*, Montpellier, 2001.

75. Les différentes étapes de la difficile négociation entre les deux pays sont relatées par G. LEVASSEUR, *op. cit.* note 1, p. 13-23 et CHIEU NGUYEN HUY, *op. cit.* note 19, p. 8-14.

dique de la minorité céleste, plusieurs griefs sont articulés, les plus anciens remontant à près d'un demi-siècle. Un premier reproche porte sur la condition inférieure faite aux immigrants qui auraient dû être traités, à l'instar des Philippins ou des Japonais, comme des Européens⁷⁶. Le classement en congrégations suscite également des protestations au motif qu'il divise une population dont les origines sont communes⁷⁷. Enfin, la fiscalité accrue qui les frappe ne laisse pas d'être dénoncée⁷⁸.

Lors des discussions souvent âpres menées par les représentants des deux pays, la fin de l'assimilation des Chinois aux indigènes est actée sans difficulté. Elle est stipulée à l'article 5 de la convention du 26 mai 1930 ainsi que par le second échange de lettres du 16 mai 1930⁷⁹. Sans doute a-t-elle été favorisée par le mouvement d'occidentalisation du droit chinois amorcé au début du XX^e siècle et accentué à partir de 1928, auquel devait contribuer de manière significative le juriste français Jean Escarra (1885-1955)⁸⁰. Rangés dans la même catégorie que les étrangers européens, les immigrants se trouvent désormais assujettis à la loi française, c'est-à-dire au système français de règlement des conflits de lois. Mais au fond, sauf concernant l'état des personnes où la loi chinoise moderne s'applique, son contenu étant apprécié souverainement par les juridictions coloniales, le revirement n'est pas réellement de grande conséquence⁸¹. On peut s'étonner dès lors rétrospectivement de la persévérance chinoise à réclamer l'affiliation aux Européens et de la constance française à la refuser. La discrimination Européen/indigène est au cœur de la logique coloniale, ce qui suffit à expliquer son maintien. Mais si les Philippins, les Japonais et les Coréens n'ont pas été considérés comme des Asiatiques étrangers, pourquoi les Chinois ont-ils été placés dans une situation différente?

L'importance numérique de la minorité pourrait bien avoir été ici déterminante, plus que des considérations raciales qui viennent buter sur le trai-

76. LEVASSEUR (G.), *op. cit.* note 1, p. 7.

77. TSAI MAW-KUEY, *op. cit.* note 9, p. 35.

78. MAYBON (Albert), « Les négociations sino-indochinoises de Nankin », *Bulletin de l'agence économique de l'Indochine*, février 1929, p. 37; NGUYEN QUOC DINH, *op. cit.* note 15, p. 156-157; NGO VINH LONG, « Use of the Chinese by the French in Cochinchina, 1886-1910 », *Papers on China*, n° 24, déc. 1971, p. 136-138; TSAI MAW-KUEY, *op. cit.* note 9, p. 46.

79. Textes au *JORF*, 21 juillet 1935, p. 7943 et p. 7944.

80. Sur la modernisation du droit chinois à la faveur de sa codification, cf. ESCARRA (Jean), *Le droit chinois*, Pékin et Paris, Vetch et Sirey, 1936, p. 106-124.

81. Pour le volet technique, dans ses différents détails, cf. LEVASSEUR (G.), *op. cit.* note 1. Cf. également CHIEU NGUYEN HUY, *op. cit.* note 19, p. 31-34.

tement égalitaire offert aux ressortissants philippins et japonais. Face à une population nombreuse, instable et potentiellement dangereuse, il n'était pas envisageable de renoncer à certains instruments de contrôle et de rentabilité, voire de contrainte. Au demeurant, les congrégations ne furent pas abolies, loin s'en faut, après la ratification de l'instrument de Nankin. Non content d'en rappeler l'existence, un arrêté du gouverneur général du 6 décembre 1935 leur reconnut même la personnalité morale (art. 3), se bornant pour le reste à synthétiser la réglementation antérieure⁸². En matière fiscale également, le pouvoir colonial ne voulut pas renoncer aux ressources non négligeables que lui assurait l'immigration chinoise⁸³. À la grande satisfaction des élites vietnamiennes formées à l'école française, il maintint dans un premier temps la lourde pression exercée sur elle, se contentant de jouer sur les mots. Il dut cependant céder et faire marche-arrière⁸⁴.

La fin de l'assimilation des Chinois aux Annamites décidée à Nankin eut aussi pour conséquence de les soustraire à l'indigénat. Ce régime disciplinaire discriminatoire avait été introduit en Cochinchine en 1881. Il permettait notamment la répression administrative de faits portant atteinte à l'autorité française. Les uns, bénins, étaient passibles de pénalités pouvant aller jusqu'à 8 jours de prison et 50 francs d'amende. Les autres, plus graves, étaient punis par l'internement des agitateurs, dans l'île tristement célèbre de Poulo-Condore, et le séquestre de leurs biens. Étaient frappés indistinctement les indigènes non citoyens français et les Asiatiques qui leur étaient assimilés, ce qui incluait les Chinois⁸⁵. Les troubles suscités par la Société du Ciel et de la Terre, une triade, dans les arrondissements de Soc-Trang et de Cantho au printemps 1882 avaient débouché sur un renforcement de ce dispositif, par la création d'amendes collectives qui visaient aussi bien les villages vietnamiens que les congrégations chinoises. L'indigénat avait globalement disparu en Cochinchine, lieu principal d'élection de la minorité céleste, depuis 1903⁸⁶. Il subsistait toutefois en cas de non-paiement de l'impôt et était encore en

82. JOIF, 1935, p. 4092-4099. NGUYEN QUOC DINH, *op. cit.* note 15, p. 53-54 et p. 179 et suiv.

83. Au moment de la ratification des accords, les taxes frappant les Chinois représentaient un quart des recettes de la Cochinchine, BLANCHARD DE LA BROUSSE (Paul), « Les derniers accords franco-chinois », *Bulletin du comité de l'Asie française*, 1935, p. 171.

84. VIGIER (D.), « Le statut juridique des chinois en Indochine », *ibid.*, 1936, p. 181 ; TSAI MAW-KUEY, *op. cit.* note 9, p. 46-47.

85. Décret du 25 mai 1881, *Bulletin des lois*, 2^e sem. 1881, p. 53-54.

86. Cf. GOJOSSE (Éric), « L'indigénat en Cochinchine », A. Deroche, É. Gasparini et M. Mathieu (dir.), *Droits de l'homme et colonies*, Aix-en-Provence, PUAM, 2017, p. 347-361.

vigueur en Annam-Tonkin et au Cambodge où il avait été mis en place en 1897 et 1898⁸⁷. Avec les accords sino-français, il cessa d'être appliqué aux Chinois.

Outre la crainte d'exposer leurs nationaux à la concurrence féroce de commerçants avisés dotés de réseaux solides, le refus des autorités coloniales d'accéder aux requêtes formulées avant 1930-1935 pourrait bien avoir été fondé sur des considérations d'ordre politique. En installant leur domination sur le Vietnam, les Français ont supplanté les Chinois — qui prendront une forme de revanche après la Seconde Guerre mondiale⁸⁸. L'empereur d'Annam est devenu le protégé de la III^e République après avoir été le vassal de Pékin. Dans cet esprit, il n'aurait pas été logique de mettre à égalité l'ancien maître, bien mal en point au demeurant et dont la suzeraineté fut souvent plus nominale que réelle, et le nouveau et par suite d'assimiler ses ressortissants aux Européens. Les indigènes ne l'auraient pas compris. Il fallait rompre le lien antérieur et pour ce faire ne plus distinguer entre le seigneur déchu et le féal vaincu, dont les sujets respectifs devaient être traités de manière analogue.

Éric GOJOSO

Université de Poitiers

Institut d'Histoire du Droit (IHD – EA 332)

87. Décret du 5 février 1897, *BO Colonies*, 1897, n° 2, p. 88, remplacé par le décret du 11 octobre 1904, *JORF*, 21 octobre 1904, p. 6253-6254; décret du 6 mai 1898, *BOIF*, 1898, 1^{re} partie, n° 6, p. 806, art. 7.

88. Rappelons que le Nord de l'Indochine fut d'abord occupé par les armées nationalistes (1945-1946). Mao, après sa victoire sur Tchang Kai Chek (1949), apporta ensuite son aide au Vietminh.

ISSN 0373-6040

ISBN 2-901075-44-4



9 782901 075448